



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
26 mars 2025  
Français  
Original : anglais

## Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

### Dix-huitième session

New York, 10-12 juin 2025

Point 5 b) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions relatives à l'application de la Convention : tables rondes

## Reconnaître et prendre en compte les droits des personnes autochtones handicapées et le rôle joué par celles-ci dans la promotion de l'inclusion du handicap

### I. Note d'information pour la table ronde 3

#### Introduction

1. Selon les estimations actuelles, 1,3 milliard de personnes, soit 16 % de la population mondiale, vivraient avec un handicap<sup>1</sup>. Si l'on applique ce ratio aux personnes autochtones, dont on estime le nombre à 477 millions dans le monde<sup>2</sup>, il y aurait environ 76 millions de personnes autochtones handicapées. En l'absence de données plus fiables, il est impossible d'évaluer le nombre exact de ces personnes. Il se peut que leur nombre réel soit plus élevé vu que celles-ci sont exposées à de nombreux facteurs pouvant entraîner des handicaps, notamment des conditions de travail dangereuses, une dégradation accrue de l'environnement, la pollution émanant des industries extractives, des niveaux de pauvreté plus élevés, un manque d'accès à des soins médicaux de qualité, une exposition plus élevée à la violence et une discrimination systémique permanente (voir [A/HRC/57/47](#) et [E/C.19/2013/6](#)).

2. Les personnes autochtones handicapées sont présentes dans toutes les régions. Les peuples autochtones vivent dans 90 pays du monde, au sein de plus de 5 000 groupes distincts<sup>3</sup>. Sur les 476 millions de personnes autochtones que compte la planète, 70,5 % vivent en Asie et dans le Pacifique, 16,3 % en Afrique, 11,5 % en

\* CRPD/CSP/2025/1.

<sup>1</sup> Voir [www.who.int/health-topics/disability](http://www.who.int/health-topics/disability).

<sup>2</sup> Organisation internationale du Travail (OIT), « Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste » (Genève, 2019).

<sup>3</sup> Voir <https://www.un.org/fr/fight-racism/vulnerable-groups/indigenous-peoples>.



Amérique latine et dans les Caraïbes, 1,6 % en Amérique du Nord et 0,1 % en Europe et en Asie centrale<sup>4</sup>.

3. Des obstacles d'ordre culturel, social, économique, juridique, physique et institutionnel continuent d'empêcher la pleine intégration des personnes autochtones handicapées dans la société, dans tous les domaines de la vie publique et privée, notamment l'éducation, l'emploi, les soins de santé et la participation à la vie politique. Les autochtones en situation de handicap se heurtent à des difficultés exceptionnelles à la fois parce qu'ils sont autochtones et parce qu'ils sont handicapés (E/2013/43, par. 19). Les femmes autochtones handicapées se heurtent à des obstacles encore plus importants.

4. Il est essentiel de ventiler les données par handicap, condition d'autochtone et sexe pour bien comprendre la situation des personnes autochtones handicapées et ainsi orienter les politiques de manière à garantir l'inclusion effective de ces personnes et la pleine réalisation de leurs droits. Ces données sont encore trop rares.

## II. Cadres normatifs internationaux applicables

5. Le principal instrument juridiquement contraignant pour la protection et la promotion des droits des personnes autochtones handicapées est la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue également une importante source d'orientations normatives à cet égard. La Convention, qui est entrée en vigueur en 2008, fait référence aux peuples autochtones dans son préambule, exprimant des préoccupations concernant les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur l'origine autochtone. La Convention fournit par ailleurs des orientations détaillées sur la manière dont les États doivent promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, y compris les personnes autochtones handicapées. Toutefois, ces dernières sont largement absentes du texte de la Convention dans son ensemble, qui comporte des articles et des sections consacrés respectivement aux femmes et aux enfants handicapés mais n'en compte aucun qui mette en lumière les défis que les personnes autochtones handicapées doivent relever pour faire respecter leurs droits. Dans la Déclaration, adoptée par l'Assemblée générale en 2007, celle-ci fait spécifiquement référence aux personnes handicapées aux articles 21 et 22, où elle demande aux États d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes et des enfants autochtones handicapés dans la mise en œuvre de la Déclaration et de prendre des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, de prendre des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones, une attention particulière étant accordée aux droits et aux besoins particuliers des personnes handicapées. Mettre en œuvre la Convention à l'aune de la Déclaration signifie que, le cas échéant, les mesures prévues par la Convention doivent être appliquées selon une approche tenant compte des considérations culturelles et garantissant que les personnes autochtones handicapées sont associées aux processus de décision.

6. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail est un autre instrument important à cet égard : on y reconnaît, au quatrième paragraphe de son préambule, qu'il y a lieu de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation, et qu'il convient de respecter les droits à la culture et à la terre de ces peuples. La Convention établit que les personnes autochtones handicapées jouissent non seulement de droits individuels,

<sup>4</sup> OIT, Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste.

mais également de droits collectifs en tant que membres de communautés autochtones. Parmi ces droits figurent le droit à l'autodétermination, le droit aux terres, aux territoires et aux ressources, le droit d'être consultés et le droit de donner leur consentement préalable, libre et éclairé. La mise en œuvre de cet instrument repose, par conséquent, sur des consultations, sur le respect des coutumes et sur la conformité au droit international des droits humains.

7. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comporte plusieurs cibles qui intéressent les personnes autochtones handicapées. Une cible fait explicitement référence aux peuples autochtones (cible 2.3) ; quatre cibles font explicitement référence aux personnes handicapées (cibles 4.a, 8.5, 11.2 et 11.7) ; une cible fait référence aux peuples autochtones aussi bien qu'aux personnes handicapées (cible 4.5) ; deux cibles prévoient une réalisation indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique et du handicap (cibles 10.2 et 17.18). La cible 2.3 vise à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des autochtones, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles. La cible 4.5 vise à assurer, à l'horizon 2030, l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées et les autochtones, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle. La cible 4.a a pour objectifs de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux personnes handicapées ou d'adapter les établissements existants à cette fin et de fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace. La cible 8.5 consiste à parvenir, à l'horizon 2030, au plein emploi productif et à garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris en situation de handicap, un travail décent. La cible 10.2 a pour objectif, à l'horizon 2030, d'autonomiser toutes les personnes et de favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique ou du handicap. La cible 11.2 consiste à assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes handicapées. La cible 11.7 a pour objectif d'assurer l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées, à des espaces verts et à des espaces publics sûrs, inclusifs et accessibles. Enfin, la cible 17.18 préconise de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par race, appartenance ethnique et handicap.

8. En outre, dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est dit que les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable sont ventilés, le cas échéant, par race, appartenance ethnique et situation au regard du handicap.

9. Dans le Programme 2030, on souligne également l'importance des contributions des personnes autochtones handicapées. Au paragraphe 79 du Programme 2030, il est indiqué que les pays procèdent à des examens réguliers et sans exclusive des progrès accomplis aux niveaux national et infranational, lesquels devraient tirer parti des contributions des peuples autochtones ainsi que de la société civile – ce qui inclut implicitement les organisations représentant les personnes autochtones handicapées.

### III. Principaux problèmes et difficultés auxquelles se heurtent les personnes autochtones handicapées et incidences sur leur participation à la société

10. Les personnes autochtones handicapées subissent souvent une double discrimination, fondée d'une part sur leur appartenance à une communauté autochtone et, d'autre part, sur leur handicap. Les femmes et les filles ainsi que les personnes – jeunes ou âgées – autochtones handicapées sont souvent victimes d'une discrimination croisée et d'une marginalisation accrues, du fait de leur sexe et de leur âge. La discrimination et la marginalisation subies par les peuples autochtones en général, associées à la marginalisation spécifique à laquelle les personnes handicapées continuent de faire face, font que les personnes autochtones handicapées sont démesurément marginalisées et discriminées, ce qui explique que ces personnes reçoivent des services de santé inadaptes, obtiennent de mauvais résultats scolaires et ont des perspectives d'emploi limitées. En outre, des obstacles sociétaux, comportementaux et environnementaux empêchent ces personnes de participer pleinement et effectivement, à égalité avec les autres, à la vie de la société.

#### Pauvreté, protection sociale et soutien

11. Les personnes autochtones handicapées se heurtent à des difficultés considérables liées à l'extrême pauvreté de leurs ménages et de leur communauté. Les peuples autochtones risquent deux fois plus que les autres de vivre dans l'extrême pauvreté. Dans le monde, 18 % des peuples autochtones contre 7 % des populations non autochtones vivaient, en 2019, dans l'extrême pauvreté ; les disparités face à l'extrême pauvreté étaient particulièrement préoccupantes dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, où 29 % des autochtones, mais 10 % des non-autochtones, vivaient dans l'extrême pauvreté<sup>5</sup>. En outre, dans certains pays, les taux de pauvreté des personnes autochtones sont plus élevés si les personnes touchées sont handicapées que si elles ne le sont pas. Au Pérou, en 2021, 25 % des personnes autochtones handicapées, contre 23 % des personnes autochtones non handicapées, vivaient dans la pauvreté<sup>6</sup>.

12. Les personnes autochtones handicapées doivent assumer un surcroît de dépenses imputables à leurs handicaps, ce qui les rend davantage vulnérables à la pauvreté, y compris à l'extrême pauvreté. Les programmes de couverture sociale en santé peuvent prévoir une prise en charge adéquate de ces coûts, comme la couverture des services et produits de santé liés au handicap (par exemple, les appareils d'assistance et la réadaptation) et les subventions pour le transport ou les programmes d'assistance personnelle visant à améliorer l'accessibilité financière. Pour autant, les personnes autochtones handicapées disent avoir du mal à accéder à la protection et à l'aide sociales. Elles rencontrent des obstacles s'agissant d'accéder aux informations sur la manière de présenter une demande et sur la procédure à suivre à cette fin, car ces informations ne sont généralement pas disponibles dans les langues autochtones ; elles ont également du mal à obtenir les documents requis pour réclamer ce à quoi elles ont droit<sup>7, 8</sup>. En outre, même s'il existe des subventions facilitant les transports

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Données fournies par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

<sup>7</sup> Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Closing the Justice Gap for Women with Intellectual and/or Psychosocial Disabilities in Asia and the Pacific* (Bangkok, 2023).

<sup>8</sup> Justin S. Trounson *et al.*, « A systematic literature review of Aboriginal and Torres Strait Islander engagement with disability services », *Disability and Society*, vol. 37, n° 6 (2022).

qui permettent d'accéder aux services sociaux, il se peut que ces transports restent trop onéreux ou ne soient pas accessibles aux personnes vivant dans des régions géographiquement très éloignées.

13. Dans certains pays, des initiatives ont été mises en place pour lever ces obstacles. Ainsi, en Australie, le déploiement des supports culturels et des appuis à la communication requis a permis à un certain nombre de personnes autochtones handicapées de tirer efficacement parti de leur plan de protection sociale pour obtenir une aide leur permettant de recevoir des avantages dans les domaines socioculturel, de la santé et du handicap<sup>9</sup>.

14. Toutefois, alors qu'elles sont toujours défavorisées, les personnes autochtones handicapées continuent de voir leurs droits, leurs besoins et leur bien-être négligés par la plupart des gouvernements et, trop souvent, par leur propre communauté. Si les gouvernements allouent généralement leurs fonds séparément – soit aux programmes en faveur des peuples autochtones, soit aux programmes concernant le handicap –, ils en réservent rarement aux programmes ciblant les personnes autochtones handicapées. En outre, le financement direct des organismes de défense des intérêts des personnes autochtones handicapées, qui sont dirigés par des personnes autochtones, est insuffisant, ce qui nuit à la défense des intérêts et des aspirations de ces personnes<sup>10</sup>.

## Services de santé et de réadaptation

15. Les personnes autochtones handicapées ont énormément de mal à accéder à des services de santé de qualité, car ceux-ci sont généralement situés loin des territoires autochtones, notamment dans des villages isolés<sup>11</sup>, et ne sont souvent pas adaptés à la culture autochtone<sup>12</sup>. De plus, même lorsque des services de santé sont disponibles, il s'agit généralement de services élémentaires qui n'incluent pas la réadaptation, ce qui rend impossible la fourniture dans ce domaine des soins réguliers et cohérents dont certaines personnes autochtones handicapées ont besoin<sup>13, 14</sup>. En l'absence de professionnels de la réadaptation dans les équipes sanitaires autochtones, la réadaptation destinée aux personnes autochtones handicapées n'est assurée que dans des endroits éloignés de la plupart des communautés autochtones, situés principalement en milieu urbain – notamment dans des villes de taille moyenne ou grande. Lorsqu'elles se rendent dans ces villes à la recherche de soins spécialisés, de nombreuses personnes autochtones handicapées disent subir des actes de racisme et de discrimination divers, ce qui limite encore leur accès aux traitements et au suivi en matière de santé et de réadaptation<sup>15</sup>.

<sup>9</sup> Jody Barney *et al.*, « Which way? Experiences of Aboriginal and Torres Strait Islander people who are deaf or hard of hearing attaining supports to meet their interwoven socio-cultural, health and disability-related needs and aspirations within the context of Australia's national disability insurance scheme », *Journal of the Australian Indigenous HealthInfoNet*, vol. 5, n° 2 (2024).

<sup>10</sup> Par exemple, le First Peoples Disability Network en Australie. Voir <https://fpdn.org.au/about-us/>.

<sup>11</sup> Tristram Richard Ingham *et al.*, « The multidimensional impacts of inequities for Tang āta Whaikaha Māori (Indigenous Māori with lived experience of disability) in Aotearoa, New Zealand », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 19, n° 20 (2022).

<sup>12</sup> John Gilroy *et al.*, « Environmental and systemic challenges to delivering services for Aboriginal adults with a disability in Central Australia », *Disability and Rehabilitation*, vol. 43, n° 20 (2021).

<sup>13</sup> Marianna Assunção Figueiredo Holanda, Fernando Pessoa Albuquerque et Erika Magami Yamada, « Crianças indígenas com deficiência e a violação dos direitos à saúde, territoriais e humanos no Brasil », *Revista Brasileira de Bioética*, vol. 15, n° e19 (2019). Disponible à l'adresse suivante : <https://periodicos.unb.br/index.php/rbb/article/view/27580>.

<sup>14</sup> Alice Cairns *et al.*, « Developing a community rehabilitation and lifestyle service for a remote indigenous community », *Disability and Rehabilitation*, vol. 44, n° 16 (2022).

<sup>15</sup> Holanda, « Crianças indígenas com deficiência e a violação dos direitos à saúde, territoriais e humanos no Brasil ».

16. Faute de ressources financières, les personnes autochtones handicapées peuvent ne pas avoir toujours les moyens de s'offrir des soins médicaux. Ainsi, dans une étude réalisée en 2022 dans des pays d'Asie et du Pacifique, des femmes autochtones ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ont signalé avoir eu du mal à s'acheter les médicaments dont elles avaient besoin<sup>16</sup>. Les femmes et les filles handicapées se heurtent souvent, de surcroît, à des obstacles s'agissant d'accéder aux services de santé sexuelle et procréative, ce qui a pour effet d'exacerber leurs problèmes de santé et d'entraîner une diminution de leur qualité de vie.

17. En outre, les abus commis dans l'histoire à l'égard des peuples autochtones font que ces derniers ont tendance à hésiter à se fier aux conseils de santé émanant du gouvernement et rechignent souvent à accéder aux services de santé, tendance qui s'explique par un racisme réel ou ressenti<sup>17</sup>. Les prestataires de santé autochtones formés, qui pourraient rétablir la confiance entre les peuples autochtones et les systèmes de santé, font défaut.

## Éducation

18. Les enfants autochtones handicapés se heurtent, à l'école, à des obstacles découlant de l'absence d'aménagements pour leurs handicaps et d'une pénurie d'enseignants spécialisés connaissant les cultures autochtones et locuteurs de langues autochtones, y compris les langues des signes ; ils ne bénéficient pas du soutien dont ils ont besoin et n'ont pas de matériel adapté, rédigé dans les langues autochtones (voir [A/HRC/43/41/Add.3](#)). En outre, les enfants autochtones handicapés risquent, plus que leurs homologues non handicapés, d'être scolarisés dans des classes séparées, ce qui a pour effet de les exclure et creuse l'écart de résultats, les élèves des classes d'enseignement général obtenant de meilleurs résultats scolaires et professionnels que les élèves scolarisés dans des espaces à part<sup>18</sup>. De nombreux enfants autochtones handicapés n'ont pas non plus accès aux technologies d'assistance dont ils ont besoin pour se sentir intégrés et participer à la vie scolaire. Dans une étude portant sur les personnes autochtones handicapées de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, seules 4 des 14 personnes interrogées avaient déclaré que les enfants ayant une déficience auditive bénéficiaient de l'assistance voulue, et seules 4 sur 13 personnes ont indiqué que les enfants ayant des difficultés motrices utilisaient du matériel spécial pour se déplacer, tel que fauteuils roulants ou béquilles<sup>19</sup>. Les séquelles laissées par les pensionnats dans divers pays, dont le Canada, ont également eu des répercussions psychosociales durables sur plusieurs générations d'autochtones, y compris sur les personnes autochtones handicapées, ce qui a entraîné une méfiance de leur part à l'égard des systèmes éducatifs non autochtones<sup>20</sup>.

19. En conséquence, de nombreuses personnes autochtones handicapées ne vont jamais à l'école, suivent moins d'années de scolarité et ont moins de chances

<sup>16</sup> ONU-Femmes, *Closing the Justice Gap for Women with Intellectual and/or Psychosocial Disabilities in Asia and the Pacific*.

<sup>17</sup> British Columbia Aboriginal Network on Disability Society, présentation sur le handicap chez les peuples autochtones au Canada (2021). Disponible à l'adresse suivante : [https://www.ccnsa.ca/Publications/lists/Publications/Attachments/VS/NCCIH%20Virtual%20Series%20January%20202021\\_PPT\\_NEIL\\_BELANGER%20\(PDF\).pdf](https://www.ccnsa.ca/Publications/lists/Publications/Attachments/VS/NCCIH%20Virtual%20Series%20January%20202021_PPT_NEIL_BELANGER%20(PDF).pdf).

<sup>18</sup> Mark Guiberson et Kyliah Ferris, « Speech-language pathologists' preparation, practices, and perspectives on serving indigenous families and children », *American Journal of Speech-Language Pathology*, vol. 32, n° 6 (2023).

<sup>19</sup> Isabel Inguanzo, *The Situation of Indigenous Children with Disabilities*. Parlement européen, Direction générale des politiques extérieures, Département des politiques (Parlement européen, 2017).

<sup>20</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, « Le droit de lire : enquête publique sur des questions touchant les élèves ayant des troubles de lecture » (2022).

d'achever leurs études primaires, secondaires et supérieures que tout autre groupe. Les données concernant cinq pays d'Amérique latine, recueillies pour 2020 ou la dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, en sont l'illustration :

a) Dix-sept pour cent des jeunes autochtones handicapés n'ont jamais été scolarisés, contre 13 % des jeunes non autochtones handicapés, 0,7 % des jeunes autochtones non handicapés et 0,3 % des jeunes non autochtones non handicapés<sup>21</sup> ;

b) Les adultes autochtones handicapés n'ont fréquenté l'école que pendant 5 ans environ, contre 7 ans pour les adultes non autochtones handicapés, 8 ans pour les adultes autochtones non handicapés et 11 ans pour les personnes non autochtones non handicapées<sup>22</sup> ;

c) Seules 53 % des personnes autochtones handicapées ont suivi au moins quatre années d'études complètes, contre 67 % des personnes non autochtones handicapées, 84 % des personnes autochtones non handicapées et 93 % des personnes non autochtones non handicapées<sup>23</sup> ;

d) Seules 46 % des personnes autochtones handicapées ont suivi un enseignement primaire complet, contre 56 % des personnes non autochtones handicapées, 80 % des personnes autochtones non handicapées et 87 % des personnes non autochtones non handicapées<sup>24</sup> ;

e) Seules 27 % des personnes autochtones handicapées ont achevé le premier cycle du secondaire, contre 36 % des personnes non autochtones handicapées, 62 % des personnes autochtones non handicapées et 73 % des personnes non autochtones non handicapées<sup>25</sup> ;

f) Seules 3 % des personnes autochtones handicapées ont suivi un cycle complet d'enseignement supérieur, contre 7 % des personnes non autochtones handicapées, 11 % des personnes autochtones non handicapées et 21 % des personnes non autochtones non handicapées<sup>26</sup>.

20. Les obstacles à l'éducation font généralement leur apparition dans l'enseignement primaire et s'aggravent dans l'enseignement supérieur. Les enfants autochtones handicapés en âge de fréquenter l'école primaire risquent plus que les autres enfants de ne pas être scolarisés. Dans l'enseignement secondaire, les taux de déscolarisation chez les enfants autochtones handicapés sont encore plus élevés. Ainsi, pour 2020 ou la dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, dans quatre pays d'Amérique latine, 10 % des enfants autochtones handicapés en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient pas scolarisés, contre 8 % des enfants non autochtones handicapés, 2 % des enfants autochtones non handicapés et 1 % des enfants non autochtones non handicapés<sup>27</sup>. S'agissant de l'enseignement secondaire, 19 % des enfants autochtones handicapés n'étaient pas scolarisés, contre 23 % des enfants non autochtones handicapés, 6 % des enfants autochtones non handicapés et 3 % des enfants non autochtones non handicapés<sup>28</sup>.

<sup>21</sup> Données fournies par la CEPALC.

<sup>22</sup> *Disability and Development Report 2024: Accelerating the Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (publication des Nations Unies, 2024).

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid.

## Emploi

21. Les données relatives à l'emploi des personnes autochtones handicapées révèlent que, lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi, ces personnes se heurtent à plus d'obstacles – discrimination et manque de soutien – que leurs homologues non autochtones. Dans cinq pays d'Amérique latine, pour 2020 ou la dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, parmi les personnes âgées de 15 ans et plus, 43 % des personnes autochtones handicapées avaient un emploi, contre 69 % des personnes autochtones non handicapées<sup>29</sup>. Aux États-Unis d'Amérique, au cours de la période 2019-2021, 24 % des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska en situation de handicap étaient en activité ou à la recherche d'un emploi, contre 66 % des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska non handicapés<sup>30</sup>.

22. En outre, les personnes autochtones handicapées risquent plus que tout autre groupe de travailler dans des milieux précaires et informels, notamment en tant qu'indépendantes ou dans le cadre d'un travail à temps partiel ou non rémunéré. Ainsi, dans huit pays des Amériques, parmi la population active, 48 % des personnes autochtones handicapées travaillaient à leur compte en 2021, contre 37 % de leurs homologues non autochtones<sup>31</sup>. L'emploi indépendant peut être une solution de dernier recours lorsque les personnes autochtones handicapées ne trouvent pas d'emploi.

23. Les personnes autochtones handicapées risquent également de travailler plus souvent à temps partiel que leurs homologues non autochtones. Dans cinq pays d'Amérique latine, pour 2020 ou la dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, 25 % des personnes autochtones handicapées âgées de 15 ans et plus travaillaient 20 heures ou moins par semaine, contre 22 % pour les personnes non autochtones handicapées, 17 % pour les personnes autochtones non handicapées et 13 % pour les personnes non autochtones non handicapées<sup>32</sup>.

24. Des disparités existent entre personnes salariées au niveau de la rémunération, les personnes autochtones handicapées étant le groupe le moins rémunéré de la population. Dans les mêmes pays d'Amérique latine, le salaire moyen des personnes autochtones handicapées était de 24 % inférieur à celui des personnes autochtones non handicapées, de 50 % inférieur à celui des personnes non autochtones handicapées et de 75 % inférieur à celui des personnes non autochtones non handicapées<sup>33</sup>.

25. Au travail, les personnes autochtones handicapées ont moins de chances que les autres d'occuper des postes d'encadrement. Ainsi, dans les mêmes pays d'Amérique latine, seules 5 % des personnes autochtones handicapées âgées de 15 ans et plus étaient des législateurs, des hauts fonctionnaires ou des administrateurs, contre 7 % des personnes autochtones non handicapées, 8 % des personnes non autochtones handicapées et 12 % des personnes non autochtones non handicapées.

26. De nombreuses femmes autochtones handicapées effectuent un travail non rémunéré, dans des proportions analogues aux femmes autochtones non handicapées mais dans des proportions bien plus élevées que les femmes non autochtones. Ainsi, dans les mêmes pays d'Amérique latine, pour 2020 ou la dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, 14 % des femmes autochtones handicapées âgées de

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Vernon Brundage Jr, « A profile of American Indians and Alaska natives in the U.S. labour force », États-Unis d'Amérique, Bureau of Labor Statistics, novembre 2023.

<sup>31</sup> *Disability and Development Report 2024: Accelerating the Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (publication des Nations Unies, 2024).

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Ibid.

15 ans et plus exerçaient un travail non rémunéré, contre 16 % des femmes autochtones non handicapées et 7 % des femmes non autochtones<sup>34</sup>. Les femmes autochtones handicapées des pays d'Asie et du Pacifique ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles et physiques au travail et avoir eu du mal à trouver un emploi<sup>35</sup>.

## Violence à l'égard des personnes autochtones handicapées

27. Les personnes autochtones handicapées subissent des violences – notamment des violences sexuelles et fondées sur le genre – et pâtissent des conflits. Au moins 34 % de tous les conflits environnementaux recensés dans le monde concernent les peuples autochtones (voir [A/HRC/57/47](#)). Les personnes autochtones handicapées sont plus exposées aux violences que les personnes autochtones non handicapées. En 2014-2015 en Australie, parmi les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, 17 % des personnes handicapées âgées de 15 à 64 ans ont subi des violences physiques, contre 13 % des personnes non handicapées ; 22 % des personnes ayant un handicap lourd ont déclaré avoir subi des violences physiques<sup>36</sup>. En 2017-2019 aux États-Unis, parmi les minorités ethniques et autochtones, 6 % des personnes handicapées, contre 2 % des personnes non handicapées, ont été victimes de violences<sup>37</sup>. Dans une étude sur les personnes autochtones handicapées menée dans des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, 10 des 13 personnes interrogées ont signalé au moins un cas de violences sexuelles contre des enfants autochtones handicapés, commises par des membres de la famille ou des personnes extérieures à la communauté, ou de pratiques traditionnelles préjudiciables commises sur des enfants autochtones handicapés ; dans 3 cas sur 4, les victimes étaient des filles : les filles autochtones présentant des troubles de la communication et des déficiences intellectuelles étaient les plus exposées à ce type de violences<sup>38</sup>. Dans une autre étude menée en 2022 dans des pays d'Asie et du Pacifique, des femmes autochtones en situation de handicap intellectuel ou psychosocial ont dit avoir été victimes de violences sexuelles et physiques<sup>39</sup>.

28. Les femmes et les filles autochtones handicapées, qui sont démesurément victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, risquent plus que les autres de se retrouver isolées et de ne pouvoir accéder aux services d'aide, si bien qu'il peut leur être impossible d'échapper à la violence (voir [A/HRC/50/26](#)). Les femmes autochtones en situation de handicap intellectuel ou psychosocial dénoncent un manque de services d'aide communautaire et de ressources financières ainsi que des obstacles à l'obtention de documents officiels tels que carte d'identité ou acte de divorce<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> ONU-Femmes, *Closing the Justice Gap for Women with Intellectual and/or Psychosocial Disabilities in Asia and the Pacific*.

<sup>36</sup> Jerome B. Temple *et al.*, « Physical violence and violent threats reported by Aboriginal and Torres Strait Islander people with a disability: cross sectional evidence from a nationally representative survey », *BMC Public Health*, vol. 20, n° 1752 (2020).

<sup>37</sup> Erika Harrell, « Crime against persons with disabilities, 2009-2019 : statistical tables », États-Unis, Département de la justice, novembre 2021.

<sup>38</sup> Isabel Inguanzo, *The Situation of Indigenous Children with Disabilities* (Parlement européen, 2017).

<sup>39</sup> ONU-Femmes, *Closing the Justice Gap for Women with Intellectual and/or Psychosocial Disabilities in Asia and the Pacific*.

<sup>40</sup> Ibid.

## Accès à la justice

29. Les personnes autochtones handicapées se heurtent à plus d'obstacles que les autres groupes s'agissant d'accéder à la justice<sup>41</sup>. Très souvent, lorsqu'ils sont accessibles aux personnes handicapées, les services juridiques ne sont pas culturellement adaptés pour garantir l'égalité d'accès à la justice des personnes autochtones handicapées<sup>42</sup>. Les personnes autochtones ayant des troubles cognitifs ou des handicaps intellectuels (diagnostiqués ou non) sont largement surreprésentées dans les systèmes pénitentiaires<sup>43</sup>. Or, ce qu'il faut à ces personnes, ce sont des soins de santé adaptés, et non des condamnations du type privation de liberté.

30. Qui plus est, de nombreuses lois et politiques relatives au handicap ne tiennent pas compte des questions d'intersectionnalité et ne prennent pas suffisamment en considération les droits et les besoins spécifiques des personnes – en particulier des femmes et des filles – autochtones handicapées. Ainsi, bien que les lois et les politiques conçues pour les personnes handicapées visent souvent à assurer la pleine intégration de ces personnes dans la société en général, les peuples autochtones tendent à se méfier de toute forme d'intégration qui pourrait conduire à une assimilation et mettre en péril leur langue, leur mode de vie et leur identité (voir [E/C.19/2013/6](#)).

## Sécurité culturelle

31. Les décideurs politiques, les systèmes et les prestataires de services doivent prendre en compte les besoins spécifiques des personnes autochtones handicapées pour assurer la sécurité culturelle de ces personnes. La sécurité culturelle, dont la signification peut varier d'un peuple autochtone à l'autre, est un concept dont la réalisation doit viser au respect, à la promotion et au renforcement des droits culturels, de l'identité, des valeurs, des croyances et des aspirations des peuples autochtones tout en fournissant des services de qualité qui répondent aux besoins de ces peuples<sup>44</sup>.

32. Veiller à la sécurité culturelle des personnes autochtones handicapées passe, de surcroît, par la prise en compte de considérations supplémentaires, destinées à répondre aux besoins spécifiques des personnes autochtones handicapées<sup>45</sup>. Garantir la sécurité culturelle dans les politiques, les programmes, les services de santé, les milieux éducatifs et professionnels, l'accès à la justice et les interactions avec le système judiciaire ne pourra qu'être encore plus bénéfique pour les personnes autochtones handicapées.

## Participation politique et accès à l'information

33. En raison de leur marginalisation, de leur pauvreté et de leur « invisibilité », les personnes autochtones handicapées ne sont pas toujours en mesure de faire entendre

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Bernadette McSherry *et al.*, *Unfitness to Plead and Indefinite Detention of Persons with Cognitive Disabilities: Addressing the Legal Barriers and Creating Appropriate Alternative Supports in the Community* (Melbourne Social Equity Institute, Université de Melbourne, 2017).

<sup>43</sup> Tom Calma, *Preventing Crime and Promoting Rights for Indigenous Young People with Cognitive Disabilities and Mental Health Issues* (Sydney, Commission australienne des droits de l'homme, 2008). Voir <https://humanrights.gov.au/our-work/publications/indigenous-young-people-cognitive-disabilities>.

<sup>44</sup> Sharon Gollan et Kathleen Stacey, *First Nations Cultural Safety Framework* (Australian Evaluation Society, 2021).

<sup>45</sup> Australie, Royal Commission into Violence, Abuse, Neglect and Exploitation of People with Disability, *First Nations People with Disability: Final Report*, vol. 9 (2023).

leurs préoccupations et d'exercer leur droit de participer pleinement à la vie en société, notamment dans la sphère politique et aux niveaux hiérarchiques supérieurs. Cette marginalisation empêche également les personnes autochtones handicapées d'accéder aux connaissances qui leur permettraient de se prendre en charge et de faire valoir leurs droits. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits des personnes handicapées semblent peu connues des personnes autochtones handicapées (voir [E/C.19/2013/6](#)).

34. Ces cadres internationaux essentiels ne sont pas disponibles dans des langues et sous des formes accessibles aux personnes autochtones handicapées, ce qui constitue un inconvénient de taille. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones existe dans plusieurs langues autochtones mais elle ne se présente pas sous des formes accessibles aux personnes handicapées – braille, langues des signes autochtones, fichiers PDF, Word ou ePub accessibles et formats faciles à comprendre. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est disponible sous différentes formes accessibles aux personnes handicapées, comme la langue des signes ou des formats faciles à lire, mais elle n'existe pas dans les langues autochtones. En outre, la mise en œuvre et la réalisation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones varient d'un pays à l'autre.

35. Par ailleurs, les personnes autochtones handicapées se heurtent à des obstacles s'agissant d'accéder à l'information publique. Pour garantir l'égalité d'accès à l'information, il faut que celle-ci soit présentée dans les langues utilisées par les personnes autochtones handicapées. Or, dans de nombreux pays, les informations n'existent généralement pas dans les langues des signes autochtones. En 2023, dans 90 pays, aucune des langues des signes autochtones n'était reconnue comme une langue officielle ou communautaire<sup>46</sup>, tandis que 3 % des pays reconnaissaient les langues des signes non autochtones comme des langues officielles ou communautaires<sup>47</sup>.

36. Dans le domaine de la participation politique, les personnes autochtones handicapées, et en particulier les femmes, sont toujours faiblement représentées dans les organes législatifs locaux et nationaux. Elles rencontrent, de surcroît, des difficultés s'agissant d'exercer leur droit de vote. Les principaux obstacles à la participation politique des personnes autochtones handicapées sont : a) l'absence de quotas de personnes autochtones handicapées dans les organes législatifs et sur les listes des partis ; b) le manque de reconnaissance des peuples autochtones dans la législation visant à protéger les droits politiques des femmes et des personnes en situation de handicap ; c) l'absence de bureaux de vote dans les communautés autochtones ; d) les obstacles entravant l'obtention de documents d'identité et de cartes d'électeur ; e) l'inaccessibilité des bureaux de vote aux personnes autochtones handicapées et dépourvues d'équipements d'assistance au vote<sup>48</sup>.

37. Dans plusieurs pays, des quotas sont réservés aux peuples autochtones, aux personnes handicapées et aux femmes, mais aucun quota n'est prévu pour les personnes – notamment les femmes – autochtones handicapées. Or, ces mesures spéciales se révèlent cruciales pour accroître la participation politique des personnes autochtones handicapées, en particulier des femmes. Les données recueillies dans 37 pays montrent que la combinaison de quotas de femmes et de sièges réservés aux

---

<sup>46</sup> Analyse fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base des informations disponibles dans l'Atlas mondial des langues (<https://en.wal.unesco.org/>).

<sup>47</sup> *Disability and Development Report 2024: Accelerating the Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (publication des Nations Unies, 2024).

<sup>48</sup> Rebecca Aaberg *et al.*, « Engaging indigenous peoples in elections: identifying international good practices through case studies in Guatemala, Kenya, and Nepal », International Foundation for Electoral Systems, 2024.

minorités ethniques favorise l'élection de femmes issues de groupes marginalisés dans divers systèmes électoraux (voir E/CN.6/2025/3). Trop souvent toutefois, les quotas par genre, par handicap et par minorité ethnique fonctionnent séparément, ce qui limite leurs effets sur la participation des femmes autochtones handicapées.

38. Les recherches et les données sur la violence électorale à l'égard des personnes autochtones handicapées font défaut ; il est toutefois probable, au vu des facteurs de vulnérabilité qui touchent ce groupe, que celui-ci souffre plus que tout autre de ce phénomène<sup>49</sup>. La violence électorale peut empêcher les personnes autochtones handicapées de participer aux processus électoraux.

## Situations de risque, changements climatiques et action climatique

39. Alors que les changements climatiques peuvent avoir des incidences néfastes sur la réalisation des droits des personnes autochtones handicapées et sur le rôle de celles-ci dans la promotion de l'inclusion du handicap, il existe très peu de données et de recherches consacrées aux effets des changements climatiques et de l'action climatique sur ces personnes et sur leur participation à l'action climatique.

40. Depuis la signature de l'Accord de Paris en 2015, les organisations représentant les personnes autochtones handicapées, notamment celles qui représentent les femmes autochtones handicapées, ont joué un rôle clé dans le plaidoyer en faveur d'une action climatique tenant compte du handicap. En outre, les récentes conversations mondiales engagées par les organisations de soutien aux personnes handicapées ont vu une participation accrue des organisations représentant les personnes autochtones handicapées<sup>50</sup>.

41. Les changements climatiques peuvent entraîner la disparition d'écosystèmes qui constituent des ressources économiques vitales pour les autochtones, y compris les personnes autochtones handicapées. Les changements climatiques se sont notamment traduits par des hivers plus courts et par l'absence de glace de mer dans le nord du Groenland. Ils ont des incidences sur la chasse aux phoques et ont entraîné une réduction des sources de revenus et de nourriture pour les peuples inuits (voir A/HRC/57/47). Cette perte de revenus et de sources d'alimentation peut entraîner des problèmes d'insécurité alimentaire et un manque d'accès aux services de base ou essentiels ainsi qu'aux services destinés aux personnes handicapées, tels que les technologies d'assistance, les services de réadaptation et les transports accessibles.

42. L'action climatique qui est engagée pour atténuer les effets des changements climatiques peut avoir des répercussions néfastes sur les personnes autochtones handicapées si cette action ne tient pas compte des droits, des besoins et des vues de ces personnes. Ainsi, la mise en place de systèmes énergétiques plus respectueux de l'environnement peut entraîner des interruptions temporaires dans l'utilisation des technologies d'assistance fonctionnant à l'électricité ; si cette éventualité n'est pas communiquée sous une forme accessible dans les langues autochtones, les personnes autochtones handicapées peuvent se retrouver laissées pour compte et incapables de se préparer à de telles interruptions.

43. L'absence d'informations accessibles et d'alertes rapides dans les langues autochtones, y compris les langues des signes autochtones, peut avoir des conséquences tragiques pour les personnes autochtones handicapées en cas d'urgence humanitaire, de conflit ou de catastrophe, notamment face à des risques climatiques

<sup>49</sup> *Disability and Development Report 2024: Accelerating the Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (publication des Nations Unies, 2024).

<sup>50</sup> Voir <https://iwgia.org/en/indigenous-persons-with-disabilities-global-network-ipwdgn/5406-iw-2024-ipwdgn.html>.

ou en cas de catastrophe naturelle ou anthropique, comme l'exposition à la pollution résultant d'activités industrielles. Les personnes autochtones handicapées sont démesurément touchées par de telles situations, le nombre de ces personnes étant plus élevé parmi les blessés et les morts, soit que les moyens de communication et d'information n'existent pas dans leurs langues, que les plans d'évacuation leur sont inadaptés ou que les abris et les transports leur sont inaccessibles. Qui plus est, les besoins de ces personnes ne sont pas pris en compte par les décideurs lorsque ceux-ci planifient les évacuations et les plans de préparation aux situations humanitaires et aux catastrophes. L'absence de participation des autochtones, y compris des personnes handicapées, à ces processus décisionnels ne fait qu'exacerber la marginalisation et les dangers dont ces personnes continuent d'être la cible.

## Données

44. Lorsque l'on recueille des données sur les peuples autochtones, celles-ci se fondent généralement sur le critère de l'auto-identification. Si plusieurs pays dans le monde recueillent des données sur les personnes handicapées et les peuples autochtones, il est rare qu'ils analysent ces données en les ventilant simultanément par statut au regard du handicap et par la prise en compte de l'auto-identification. Dans la pratique, il en résulte que l'on dispose de données sur les peuples autochtones et sur les personnes handicapées mais pas sur les personnes autochtones handicapées. Dans plusieurs pays, il serait actuellement possible de recueillir les données en les ventilant par prise en compte de l'auto-identification autochtone et par statut au regard du handicap, mais les ressources nationales requises n'ont pas été mobilisées aux stades de l'analyse et de la diffusion des données.

45. Les quelques données dont on dispose donnant systématiquement à penser que les personnes autochtones handicapées sont désavantagées par rapport aux personnes non autochtones handicapées et aux personnes autochtones non handicapées, il faut une plus grande volonté politique et il faut renforcer les capacités et mobiliser davantage de ressources pour assurer une collecte, une analyse et une diffusion régulières de données sur les personnes autochtones handicapées. Ces mesures seront essentielles si l'on entend détecter et quantifier les inégalités et concevoir de meilleures politiques visant à promouvoir la réalisation des droits des personnes autochtones handicapées ainsi que le bien-être et l'inclusion de ces personnes dans leurs communautés et dans la société en général.

46. En ce qui concerne les domaines thématiques, les données sur les personnes autochtones handicapées sont extrêmement lacunaires. L'accès aux technologies d'assistance présente des carences auxquelles il faut remédier de toute urgence. Bien qu'il existe des données à l'échelle mondiale sur les besoins, notamment les besoins non satisfaits, en matière de technologies d'assistance pour les personnes handicapées en général, il n'existe pas de données sur ces besoins non satisfaits pour les personnes autochtones handicapées en particulier.

47. L'accessibilité de l'environnement est un autre aspect comportant des lacunes qu'il convient de combler. Les données à ce sujet existent pour les personnes handicapées dans différents pays. Toutefois, aucune donnée n'est disponible sur l'accessibilité des personnes autochtones handicapées aux écoles, lieux de travail, espaces publics, médias, bâtiments publics, bureaux de vote, hôpitaux, centres de santé, magasins, banques alimentaires et autres locaux. Étant donné que les dispositifs d'accessibilité sont souvent adaptés aux personnes handicapées non autochtones, les locaux et les services accessibles à ces personnes risquent de ne pas être accessibles aux personnes autochtones handicapées. Ainsi, si la communication n'est disponible que dans des langues des signes non autochtones et non dans des langues des signes

autochtones, des personnes sourdes en situation de handicap se retrouveront laissées pour compte.

#### IV. Recommandations sur la voie à suivre

48. Pour reconnaître et prendre en compte les droits des personnes autochtones handicapées et le rôle joué par celles-ci dans la promotion de l'inclusion du handicap, il est recommandé de centrer l'action sur les domaines prioritaires suivants, comme suit :

a) **Services de santé et de réadaptation.** Créer des services de santé et de réadaptation adaptés à la culture des communautés autochtones. Sensibiliser et former les professionnels de la santé et de la réadaptation aux cultures autochtones. Investir dans l'éducation et la formation des peuples autochtones afin de former des prestataires de santé autochtones qui soient des spécialistes de la santé et de la réadaptation. Concevoir des services de santé et de réadaptation en collaboration avec les peuples autochtones et les professionnels de santé, y compris les praticiens autochtones. Prendre en compte les croyances culturelles autochtones, les besoins culturels individuels et les vues des autochtones en matière de santé et de handicap afin d'améliorer l'accès et la participation des personnes autochtones handicapées aux services de santé et de réadaptation. Mettre en place davantage de services de soutien psychosocial et de santé mentale destinés aux peuples autochtones. Envisager de financer des politiques et des programmes prévoyant de meilleures subventions pour les équipements d'assistance et autres services de santé destinés aux personnes autochtones handicapées. S'engager à améliorer les services de santé destinés aux femmes, y compris les services de santé sexuelle et procréative, en faveur des femmes autochtones ;

b) **Éducation inclusive.** Promouvoir l'éducation des enfants autochtones handicapés sans les séparer de leurs homologues non handicapés et élaborer des stratégies permettant la rétention scolaire des enfants et des jeunes autochtones. Dispenser une éducation inclusive qui soit culturellement appropriée et sensible à la culture autochtone. Mettre en œuvre les principes de conception universelle et d'accessibilité dans les écoles et autres environnements d'apprentissage qui desservent les communautés autochtones. Fournir un accès aux technologies d'assistance dans les établissements d'enseignement fréquentés par ces communautés. Former et promouvoir l'embauche d'enseignants autochtones handicapés et renforcer les capacités de ce corps enseignant en matière d'éducation inclusive. Offrir des programmes d'éducation spécialisée aux personnes autochtones ayant des troubles du développement ou de l'apprentissage ou un handicap intellectuel. Mettre au point des programmes d'instruction et des interventions pédagogiques qui tiennent compte des considérations socioculturelles et des approches autochtones du savoir et de l'apprentissage, et utiliser des supports qui mettent à l'honneur le patrimoine autochtone ;

c) **Travail décent et accessibilité des lieux de travail.** Promouvoir le travail décent pour les personnes autochtones handicapées et mettre en œuvre des programmes qui multiplient les possibilités d'emploi pour ces personnes. Offrir des aménagements raisonnables sur le lieu de travail, en utilisant des langues autochtones et des environnements de travail culturellement adaptés. Supprimer les disparités salariales et promouvoir un salaire égal pour un travail égal, en particulier pour les femmes autochtones handicapées. Mettre en œuvre des mesures générales destinées à favoriser la participation des femmes autochtones au travail salarié, tout en veillant à ce que ces mesures incluent les femmes autochtones handicapées ;

d) **Protection sociale.** Mettre au point un système souple de transferts en espèces, de prêts à des conditions préférentielles ou de subventions qui soit à la fois

général et spécialement axé sur le handicap ainsi que des services d'appui destinés aux personnes autochtones handicapées. Accroître progressivement le soutien à la couverture universelle, c'est-à-dire l'accès aux programmes et services de protection sociale pour toutes les personnes autochtones handicapées. Veiller à ce que la conception des régimes de protection sociale favorise l'inclusion, la participation accrue et l'autonomie des personnes autochtones handicapées et prenne en charge les coûts liés au handicap. Garantir l'accessibilité aux personnes autochtones handicapées à chaque étape de la fourniture d'une protection sociale, notamment en ce qui concerne les communications, les installations, la sensibilisation, les systèmes de paiement et les mécanismes de réclamation et de recours. Communiquer les informations dans les langues autochtones, y compris en braille et dans des communications faciles à comprendre rédigées dans les langues autochtones, y compris les langues des signes autochtones. Faire en sorte que les politiques et les services de protection sociale prennent mieux en compte les considérations culturelles et intègrent davantage les conceptions culturelles autochtones afin de mieux orienter la mise en place de politiques et de pratiques inclusives ;

e) **Technologie d'assistance.** Améliorer l'accès à la technologie d'assistance destinée aux personnes autochtones handicapées. En particulier, mettre les technologies d'assistance à la disposition des communautés autochtones, à un coût abordable pour les personnes autochtones handicapées, notamment en envisageant des partenariats avec les secteurs public et privé ;

f) **Élimination de la violence.** Prévenir la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, étudier les effets de la violence dirigée contre les personnes autochtones handicapées et intervenir en conséquence. Associer les personnes autochtones handicapées, y compris les femmes autochtones handicapées, et les organisations qui les représentent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention de la violence. Former les responsables de l'application des lois à la détection de la violence dirigée contre les personnes autochtones handicapées, en particulier les femmes autochtones handicapées, et aux réponses qu'il y a lieu d'apporter. Mettre en place des mécanismes de signalement et de suivi des violences commises à l'égard des personnes autochtones handicapées. Mettre en place des services de soutien psychosocial destinés aux personnes autochtones victimes ou survivantes de la violence qui tiennent compte des considérations culturelles et des questions de genre ;

g) **Lois et politiques.** Réviser les lois et les politiques relatives à l'inclusion du handicap pour veiller à ce que celles-ci soient adaptées aux particularités culturelles et prennent en compte les droits et les besoins spécifiques des personnes autochtones handicapées. Encourager les États à mettre en œuvre dans leur législation nationale la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

h) **Accès à la justice.** Évaluer les mécanismes d'accès à la justice locaux et culturellement spécifiques pour veiller à ce que ceux-ci soient accessibles aux personnes autochtones – y compris les femmes – en situation de handicap quel qu'il soit. Étudier des solutions autres que la présence policière officielle dans les communautés autochtones, comme des mécanismes de justice autochtone. Permettre le dialogue avec les membres des communautés autochtones ainsi qu'avec les femmes et les hommes autochtones ayant un ou des handicaps quels qu'ils soient, notamment des handicaps psychosociaux ou intellectuels, afin de réfléchir aux procédures juridiques et judiciaires et à la manière d'améliorer ces dernières pour qu'elles prennent en compte les droits et les besoins particuliers des personnes autochtones handicapées ;

i) **Sensibilisation.** Sensibiliser le public, en particulier les personnes autochtones handicapées, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Traduire et diffuser la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les langues autochtones, y compris les langues des signes autochtones. Publier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sous des formes accessibles aux personnes autochtones handicapées, telles que les langues autochtones en braille et sous une forme facile à comprendre en langues des signes autochtones, ainsi que dans des versions audio en langues autochtones ;

j) **Participation politique.** Prendre des mesures, telles que des quotas, visant à améliorer la représentation politique des personnes autochtones handicapées, y compris des femmes issues de ce groupe, dans les fonctions électives et nominatives. Mettre à disposition les informations relatives à l'éducation électorale dans les langues autochtones, y compris les langues des signes autochtones, et utiliser des formats accessibles et illustrés. Des images accessibles peuvent réduire les obstacles à l'information rencontrés par les électrices et électeurs autochtones handicapés et peu alphabétisés. Envisager la prise d'autres mesures, comme l'allongement des périodes de vote et le vote par correspondance. Veiller à réaliser des aménagements raisonnables en faveur des électrices et électeurs handicapés. Promouvoir les candidatures de personnes autochtones handicapées, y compris des femmes autochtones handicapées, en formant les partis politiques aux avantages que présente l'inclusion. Promouvoir le leadership des personnes autochtones handicapées, y compris des femmes autochtones handicapées ;

k) **Langues des signes autochtones.** Reconnaître les langues des signes autochtones en tant que langues officielles ou langues communautaires ;

l) **Accès à l'information publique.** Fournir l'accès aux informations publiques dans les langues autochtones, sous des formes accessibles aux personnes handicapées, également dans les langues autochtones et dans les langues des signes autochtones ;

m) **Changements climatiques.** Associer les personnes autochtones handicapées et les organisations qui les représentent à l'action climatique, y compris dans des fonctions de direction, afin de veiller à ce que les droits, les besoins et les vues de ces personnes soient pris en compte lors de la planification, de la conception et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Veiller à ce que toutes les communications soient disponibles sous des formes accessibles aux personnes handicapées et dans les langues autochtones ;

n) **Catastrophes et situations de risque.** Lancer les alertes précoces dans les langues autochtones, y compris les messages audio, en utilisant également les langues des signes autochtones et le braille dans les langues autochtones. Disposer de plans d'évacuation, d'abris et de moyens de transport accessibles aux personnes autochtones handicapées. Associer les personnes autochtones handicapées à la conception, à la planification et à la préparation de stratégies d'évacuation en cas de catastrophe et en situation de risque ;

o) **Partenariats.** Les ministères chargés de l'inclusion du handicap et des peuples autochtones doivent coordonner leur action et œuvrer de concert à l'élaboration de lois et de politiques qui tiennent compte des droits et des besoins des personnes autochtones handicapées. Les organisations représentant les femmes, les personnes handicapées et les peuples autochtones, ainsi que les organisations de protection de l'environnement, peuvent travailler ensemble et jouer un rôle de catalyseur s'agissant de promouvoir l'inclusion des personnes autochtones handicapées et la jouissance des droits de celles-ci sur un pied d'égalité avec les autres personnes ;

p) **Financement.** Les gouvernements doivent allouer des fonds aux programmes destinés aux personnes autochtones handicapées. Il faut également octroyer un financement direct aux organismes de défense des intérêts des personnes autochtones handicapées, qui sont dirigés par des personnes autochtones, pour appuyer la défense des intérêts et des aspirations de ces personnes. Des fonds devraient être alloués à la publication de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sous des formes accessibles aux personnes autochtones handicapées, y compris dans les langues des signes autochtones. Des fonds devraient être alloués à la traduction de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les langues autochtones ;

q) **Consultations.** Les gouvernements devraient consulter régulièrement les personnes autochtones handicapées, y compris les femmes issues de ce groupe, et les organisations qui les représentent, afin de veiller à ce que les droits, les besoins et les vues de ces personnes soient pris en compte dans les lois et les politiques et dans la mise en œuvre de ces instruments. Les personnes autochtones handicapées doivent se voir garantir le respect de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives pouvant les concerner, comme prévu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

r) **Données.** Renforcer les capacités et investir des ressources pour veiller à ce que les données relatives aux personnes autochtones handicapées, ventilées par sexe, soient régulièrement recueillies, analysées et diffusées. Recueillir et diffuser des données sur l'accès aux technologies d'assistance et sur l'accessibilité de l'environnement concernant les personnes handicapées autochtones ;

s) **Sécurité culturelle des personnes autochtones handicapées.** Tous les acteurs et parties prenantes qui élaborent des politiques, des programmes et des services ayant des incidences sur les personnes autochtones handicapées ou qui interagissent avec elles doivent veiller, pour ce faire, à la sécurité culturelle. Il faut donc, dans ce contexte, respecter, défendre et valoriser les droits, l'identité, les valeurs et les croyances des peuples autochtones, tout en offrant des services de qualité qui répondent aux besoins particuliers des personnes autochtones handicapées.

## V. Questions d'orientation aux fins de la table ronde

49. Les participantes et participants à la table ronde et au débat qui sera organisé au titre du point 5 b) iii) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives à l'application de la Convention : reconnaître et prendre en compte les droits des personnes autochtones handicapées et le rôle joué par celles-ci dans la promotion de l'inclusion du handicap », sont invités, compte tenu du thème général de la dix-huitième session de la Conférence, intitulé « Mieux faire connaître au public les droits et les contributions des personnes handicapées en matière de développement social dans la perspective du deuxième Sommet mondial pour le développement social », à examiner les questions suivantes :

a) Quels sont les principaux obstacles rencontrés par les personnes autochtones handicapées ?

b) Au vu de votre expérience et de vos connaissances, quelles politiques (locales, nationales, régionales et mondiales) faut-il appliquer pour réaliser les droits et promouvoir l'inclusion des personnes autochtones handicapées ?

c) Veuillez donner un ou deux exemples de partenariats noués entre organisations représentant les peuples autochtones, les personnes handicapées, les

femmes et la protection de l'environnement afin de promouvoir l'inclusion des personnes autochtones handicapées ;

d) Veuillez donner un ou deux exemples de mesures qui ont encouragé les partenariats avec les producteurs de technologies d'assistance, dans les secteurs public ou privé, visant à mettre ces technologies à la disposition des personnes autochtones handicapées, à un coût abordable ;

e) Veuillez faire part des bonnes pratiques innovantes mises en œuvre pour rendre les services et les espaces des communautés autochtones accessibles aux personnes autochtones handicapées, notamment selon les critères de la conception universelle ;

f) Les femmes et les filles autochtones handicapées font face à une discrimination intersectionnelle et tendent à être particulièrement désavantagées. Que peuvent faire les gouvernements, les peuples autochtones et la communauté des personnes handicapées pour y remédier ?

---